




Strasbourg, le 29 mars 2011

Michel Hoff, président

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace** 

Avis n° 33

Dérogation à la protection d'espèces végétales à Offendorf (Bas-Rhin)

Réunion du 24 février 2011, point 6

La demande

contexte

Le préfet a été saisi par la société « Gravières et Concassages d'Offendorf » (GCO) d'une demande de dérogations aux interdictions portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de présence de spécimens de l'espèce végétale suivante : la Chlore acuminée (*Blackstonia acuminata*).

Conformément à la réglementation, le préfet doit recueillir l'avis du Conseil national pour la protection de la nature (CNP). Le CNPN demande à disposer de l'avis du CSRPN territorialement concerné pour se prononcer.

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

Question posée

- **Les enjeux de protection des populations des espèces concernées sont-ils correctement identifiés à l'échelle du projet ?**
- **Les mesures de compensation et d'accompagnement proposées par le maître d'ouvrage peuvent-elles être considérées comme pertinentes et suffisantes ? Paraissent-elles réalisables et l'atteinte des résultats escomptés garantie ?**
- **Les modalités de suivi et les garanties de pérennisation des mesures de préservation et de gestion des espèces concernées et de leur milieu sont-elles appropriées ?**



attendus

Le CSRPN prend en considération les éléments suivants :

- les dossiers de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement pour le projet d'extension de la gravière du port d'Offendorf, volet « Faune » et volet « Flore » ;
- les précisions apportées sur l'orientation des quatre mesures compensatoires proposées, à savoir :
 - protéger et maintenir les populations locales de l'espèce,
 - favoriser l'extension de l'espèce sur le site, notamment par le régalage de la couche superficielle du sol des zones détruites sur les zones dont la restauration est prévue,
 - gérer des parcelles favorisant le développement de l'espèce,
 - déplacer les spécimens impactés.

L'avis

Le CSRPN émet l'avis suivant :

- **les enjeux de protection des populations des espèces concernées sont correctement identifiés à l'échelle du projet ;**
- **les mesures de compensation et d'accompagnement proposées par le maître d'ouvrage sont considérées comme pertinentes et suffisantes. Ces mesures paraissent réalisables, comme les résultats escomptés ;**
- **les modalités de suivi et les garanties de pérennisation des mesures de préservation et de gestion des espèces concernées et de leur milieu sont appropriées.**

